



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 9 décembre 2010

Publié le 17 décembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUET	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Michel ROTGER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Pierre PETITJEAN	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Philippe GUYARD	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

**Renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du
crematorium - Rapport sur le principe de la délégation**

(article L1411-4 du CGCT)

PRÉAMBULE :

Le crématorium de Grand Dijon est actuellement exploité par la Société OGF-PFG dans le cadre d'une convention d'affermage notifiée le 16 novembre 2006 pour une durée de cinq ans et dont le terme est fixé au 31 décembre 2011.

Pour rappel, l'activité du crématorium évolue de la manière suivante :

- Créations : **2006** : 1 418 ; **2007** : 1 530 ; **2008** : 1 696 ; **2009** : 1 687
- Agents : 4 agents équivalent temps plein
- Résultat net du délégataire : **2008** : 45 003 € ; **2009** 42 267 €.

Des travaux d'extension ont été réalisés. Ainsi, une seconde salle d'une capacité d'accueil de 300 personnes a été créée, le hall d'accueil reconfiguré, 2 salons dotés d'écrans pour la retransmission de la mise à la flamme, un local pour l'installation, à terme, d'un troisième four et d'un dispositif de filtration des fumées a été construit.

L'objet du rapport est la présentation du choix du mode de gestion proposé et les caractéristiques souhaitées du futur contrat.

I – CHOIX DU MODE DE GESTION

Le Grand Dijon peut choisir à l'expiration du contrat d'affermage actuel entre :

- **un mode de gestion déléguée (concession, affermage ou régie intéressée),**
- **un mode de gestion directe (la régie ou la gérance).**

Les principales caractéristiques de ces différentes formules sont les suivantes :

• **Les modes de gestion déléguée**

Le service est organisé et contrôlé par la Collectivité. Le service est délégué à une entreprise privée par un contrat dans les conditions de procédure définie par la Loi Sapin. La délégation de Service Public (DSP) est caractérisée par une gestion du service public aux risques et périls du délégataire.

On distingue traditionnellement :

• **Le service délégué**

La concession : la Collectivité confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers.

En fin de contrat ces ouvrages reviennent à la Collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession.

L'affermage : la Collectivité finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et le cas échéant, une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire. En affermage, le durée est généralement moins longue que la concession dès lors qu'il n'y a pas d'investissement à réaliser.

La régie intéressée : Le régisseur intéressé perçoit une rémunération mixte (CE, 30 juin 1999, *SMITOM centre ouest seine-et-marnais*, req. n°198147, BJCP p.607) :

- pour partie, cette rémunération consiste en une redevance fixe (le prix du marché);
- pour partie, elle est fonction de l'amélioration de la qualité du service, du niveau des économies réalisées et du résultat financier de l'exploitation ; c'est « l'intéressement »

• Le service en régie

La régie autonome : les services de la collectivité exploitent directement le service avec le personnel territorial. Les opérations sont retracées dans un budget annexe en raison du caractère industriel et commercial du service mais toutes les décisions sont prises par les organes de la collectivité.

La régie personnalisée : la collectivité crée un établissement public chargé de l'exploitation du service. L'établissement possède ses organes de direction et de gestion propre.

La gérance : la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation au gérant moyennant une rémunération forfaitaire – quels que soient les résultats de l'exploitation. Le contrat est passé sous le Code des Marchés Publics.

Le marché public : Est un marché public, conformément au Code des marchés publics, tout contrat ayant pour objet de confier à une personne la réalisation de certaines prestations, moyennant un prix versé par la personne publique qui ne soit pas assuré par l'exploitation du service. Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation. La personne publique dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

La collectivité poursuit dans la gestion de son service public local quatre objectifs principaux qui peuvent se décliner ainsi :

- la gestion du patrimoine communautaire
- la définition du service rendu
- la relation à l'utilisateur
- la maîtrise des prix.

Conformément à l'article L. 2223-40 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise peut gérer par voie de gestion déléguée l'exploitation du crématorium et du site cinéraire destiné au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

A ce titre, au regard de l'analyse qui suit, il ressort que le mode de gestion qui apparaît à ce jour le plus adapté est une gestion déléguée du crématorium sous la forme d'un affermage eu égard à l'absence d'investissement mis à la charge du délégataire.

S'agissant des critères techniques et de compétences, le choix de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de recourir à un mode de gestion déléguée de ce service est justifié, non seulement par une insuffisance d'effectifs en personnel pour exécuter cette mission, mais également par les compétences très spécifiques qu'appelle l'exploitation du crématorium. Ces compétences sont d'une part d'ordre technique et tiennent d'autre part à la nature particulière des relations qui se nouent avec le public. La délégation de service public permet d'avoir recours, à tout moment, à un réseau d'experts pour résoudre les difficultés liées à l'exploitation du crématorium.

S'agissant des critères portant sur les risques et la responsabilité, la délégation de service public permet de transférer au délégataire les risques techniques, pénaux et économiques liés à l'exploitation du crématorium.

S'agissant des critères financiers et rapport qualité prix, il convient de souligner que les groupes nationaux bénéficient de conditions d'achat et de fournitures avantageuses grâce aux économies d'échelles.

Il apparaît donc que la délégation de service public serait le type de gestion le plus adapté à l'exploitation du crématorium. Quant au type de délégation, l'affermage s'impose naturellement puisque les équipements sont déjà réalisés. Le Grand Dijon souhaite de plus conserver la maîtrise des investissements ultérieurs pour un meilleur contrôle. La concession est donc exclue et la régie intéressée est un système complexe qui n'est guère utilisé.

Dans un premier temps et conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se prononcera sur le principe de délégation du service public de l'exploitation du crématorium et ce, au vu du présent rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le

délégataire.

Dans l'hypothèse où le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise approuve le principe de la délégation de service public sur la base du rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales qui lui aura été soumis, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise mettra en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même Code.

II – LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE

1- OBJET DE LA NOUVELLE DELEGATION.

Dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du crématorium, dans les locaux équipés mis à disposition par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, les missions du délégataire comprennent notamment :

- La tenue d'un planning de réservation,
- La vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles,
- La réception des cercueils,
- L'accueil des familles,
- Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours avant et après introduction,
- Le bon entretien et la maintenance des installations mises à disposition par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
- La crémation des cercueils,
- La pulvérisation des cendres,
- La fournitures des urnes cinéraires,
- La dispersion des cendres ou leur enfouissement,
- La crémation des restes mortels des corps exhumés,
- L'organisation des cérémonies,
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

2- OUVRAGES UTILISES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Les ouvrages utilisés par le délégataire sont les suivants :

- 2 fours de crémations
- 1 local technique
- 2 bureaux
- 1 local permettant d'accueillir une installation de filtration des fumées et un troisième four d'une superficie de 80 m²
- 2 halls d'accueil du public
- 1 salle de cérémonie d'une capacité de 85 personnes
- 1 salle de cérémonie d'une capacité de 300 personnes
- 2 salons d'accueil de familles dotés d'équipements vidéo pour la retransmission de la mise à la flamme
- 2 salons de convivialité (dont un fait office de salle de remise des urnes)
- 2 locaux célébrant
- 1 salle d'introduction
- 1 local cases réfrigérées.

3 - EXCLUSIVITE DE L'EXPLOITATION

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise confie l'exclusivité de l'exploitation de la gestion du crématorium au délégataire et, ce afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier de l'opération.

4 - LA DUREE DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée maximum de la convention est fixée en fonction des prestations demandées au délégataire, le cas échéant, en prenant en considération les investissements mis à sa charge.

En l'espèce, aucun investissement ne sera à la charge du fermier qui ne supportera pas les amortissements.

Sa durée est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2012.

5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, sans qu'aucune subvention lui soit allouée par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

Le délégataire se rémunérera exclusivement par la perception de redevances sur l'usager. Les tarifs des créations demandés aux familles comprendront deux éléments, le premier destiné à couvrir les charges d'exploitation du fermier, le second destiné à couvrir les dépenses, notamment d'investissement, engagées par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

Le délégataire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public.

6 – PRODUCTION DES COMPTES – CONTROLE

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces obligations sont précisées et détaillées dans la convention.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Communauté, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

7 - SANCTION RESOLUTOIRE POUR FAUTE

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

8 – FIN DU CONTRAT

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le renouvellement de la convention comportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que Conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre partie.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise autorisera, le cas échéant, l'exploitation d'activités accessoires dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation du service public.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a rendu un avis favorable le 2 décembre 2010 et le Comité Technique Paritaire le 14 décembre 2010.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe de la Délégation de Service Public de type affermage pour assurer l'exploitation du crematorium du Grand Dijon ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé;
- **d'autoriser** le Président à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.